

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 26 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVAL ENERGIE NOUVELLE

Chaufferie ZUP SUD
Parking Victor
53000 Laval

Références : 2025-315_LAVAL ENERGIE NOUVELLE ST NICOLAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LAVAL ENERGIE NOUVELLE implanté RUE SAINT NICOLAS ZUP CENTRALE THERMIQUE 53000 LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVAL ENERGIE NOUVELLE
- RUE SAINT NICOLAS ZUP CENTRALE THERMIQUE 53000 LAVAL
- Code AIOT : 0006301090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie St Nicolas de Laval Energie Nouvelle produit de la chaleur pour le réseau de chaleur de la ville, en appoint de la chaudière CSR Séché à Changé. L'installation est composée de 3 chaudières au gaz (dont 2 peuvent également utiliser du fioul lourd) et d'une unité de cogénération comprenant 4 moteurs au gaz naturel, pour une puissance totale de 38.7 MW.

L'installation est autorisée par l'arrêté n°2000-P-873 bis du 16 juin 2000 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 11 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 12 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 13 | Déchets | Arrêté Préfectoral du 16/06/2000, article 32 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|--|-------------------|
| 2 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8 | Sans objet |
| 3 | VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 | Sans objet |
| 4 | VLE chaudières | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I. | Sans objet |
| 5 | VLE Moteurs | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-I | Sans objet |
| 6 | Autres VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I, II et VI | Sans objet |
| 7 | Démarrage et arrêt | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64 | Sans objet |
| 8 | Surveillance | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV | Sans objet |
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 80 | Sans objet |
| 10 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit corriger les informations contenues dans le registre MCP et les déclarations annuelles sur le logiciel GEREP. Un bilan décennal de l'efficacité énergétique doit être réalisé. Enfin, l'exploitant veillera à ce que les rétentions des cuves aériennes restent exemptes de tout déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : |
| R. 515-114 : |
| I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : |
| - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; |
| - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; |
| - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; |
| - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; |
| - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; |
| - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; |
| - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; |
| - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » |
| II. Ces informations sont communiquées : |
| 1 ^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : |
| - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; |
| [...] |
| 2 ^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » |
| R.515-115 : |
| [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. |
| R.515-116 : |
| I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115,» sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. |

Constats :

L'installation Laval Energie Nouvelle était inscrite dans le registre MCP à la date de la visite d'inspection du 5 juin 2025. Plusieurs incohérences apparaissent entre les informations renseignées et le fonctionnement réel de la chaufferie :

- la date de début d'exploitation de l'installation a été fixée au 2/09/2014, qui correspond à la date de reprise par CORIANCE. Or les chaudières 1 et 2 datent de la fin des années 90 ;
- heures d'exploitation annuelle : l'exploitant a rempli une fourchette horaire de 4300 à 8600 heures annuelles. Or, cette moyenne doit être calculée à partir des données des 5 dernières années. Les données de 2021 à 2024 indiquent un fonctionnement d'environ 150 heures par an pour la chaudière 1, 90h pour la 3 alors que la 2 n'a quasiment pas été exploitée ;
- de même, la case indiquant une demande de moins de 500h exploitation par an n'a pas été cochée. Cette spécificité avait pourtant été demandée dans le dossier de 2021 fourni par l'exploitant, qui avait conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire de l'installation la même année ;
- les chaudières 1 et 3 indiquent un taux d'utilisation de combustible de 98 % gaz naturel et 2 % fioul domestique - seule l'utilisation du fioul lourd avait été autorisée dans l'arrêté préfectoral de 2021. Ce taux n'est pas représentatif car le fioul n'a pas été utilisé depuis 8 ans selon l'exploitant.

Seules les chaudières sont renseignées dans le registre. Pourtant, les moteurs de cogénération sont enregistrés dans la même installation ICPE et devraient à ce titre figurer dans la même ligne du tableau.

NB : les puissances du registre MCP pour les chaudières sont différentes de celles de l'arrêté de 2021 : 11,1 au lieu de 9 pour ch1, 3,9 au lieu de 3,5 pour ch2, 7 au lieu de 6,3 pour ch3. Il s'agit d'un delta provenant de l'utilisation de la puissance PCI au lieu de la puissance utile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger les données du registre MCP pour son installation et y ajouter les moteurs de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur autorise les 3 chaudières et la cogénération à fonctionner au gaz naturel. Les chaudières 1 et 3 peuvent également utiliser le fioul lourd en secours.

Selon l'exploitant, la dernière fois que les installations ont dû utiliser le carburant de secours était en 2017 ou 2018. La cuve aérienne de stockage de 120m³ a été vidée en septembre 2020 et non remplie depuis. Le bordereau d'évacuation du fioul a été fourni à l'inspection par envoi du 20 juin 2025.

L'exploitant n'exclut pas de la réutiliser à l'avenir, mais en utilisant plutôt du fioul domestique (FOD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : si l'exploitant souhaite à l'avenir remplir la cuve avec du carburant liquide autre que celui autorisé dans l'arrêté, un porter à connaissance devra être transmis au Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les conditions de référence (gaz secs, conditions de pression et température) sont inscrites dans l'arrêté préfectoral de l'installation et respectées lors des essais d'émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-I.

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières < 500 h/an

Prescription contrôlée :

VLE s'appliquent sous réserve des renvois aux inst de comb de Pth nom tot > 2 MW et fonctionnant < 500h/an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Fioul Lourd

5 ≤ P < 10 : 1700 / 550 (10) / 50 (19)

Gaz naturel, Biométhane

P < 5 : - / 100 (13)(14)(16) / -

5 ≤ P < 10 : - / 100 (13)(14)(16) / -

(10) Inst enregis < 01/01/1998 NOx : 600

(13) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014. NOx : 150

(14) Inst enregis entre 01/01/1998 et 01/01/2014, dont > 50 % Ptot fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 150

(16) Inst enregis < 01/01/1998. NOx : 150

(19) Inst enregis < 01/01/1998, sauf lorsque Pth nom tot > 10 MW et située zone PPA (R.222-13)
Poussières : 100

Constats :**Gaz naturel**

Les chaudières 1&2 ont été enregistrées entre 1998 et 2014 (renvoi 13 : VLE NOx de 150mg/Nm³). La valeur inscrite dans l'arrêté préfectoral (120mg/Nm³) est donc plus restrictive.

La chaudière 3 a été enregistrée en 2021 et sa valeur limite en NOx est équivalente dans l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel (100mg/Nm³).

Il est à noter que l'arrêté préfectoral prévoit également des VLE pour un fonctionnement supérieur à 500h par an. Elles sont équivalentes à celles présentées ci-dessus avec en plus l'inclusion d'une VLE de 100mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO). Cette valeur est équivalente à celle demandée dans l'article 58-III de l'arrêté ministériel.

Fioul lourd

Seules les chaudières 1&3 sont autorisées à fonctionner au fioul lourd. Les VLE inscrite dans l'arrêté préfectoral sont équivalentes ou plus restrictives que celles de l'arrêté ministériel : 450 NOx, 350 SO2 (1700 si fonctionnement < 500h/an) et 0 poussières (50 si fonctionnement < 500h/an).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE moteurs Ptota>5 MW <500 h/an

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NOx (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 MW : - / 100 (4)(5) / -

(4) Installation enregistrée avant le 1^{er} janvier 2014/ NOx : 130

(5) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz) / NOx : 190

Constats :

L'installation de cogénération datant d'avant le 1^{er} janvier 2014 (renvoi 4), la limite de 130mg/Nm³ de NOX s'applique pour un fonctionnement inférieur ou supérieur à 500h/an. Cette valeur est inscrite dans l'arrêté préfectoral de l'installation.

En cas de fonctionnement de plus de 500 heures par an, la limite de 100mg/Nm³ de CO s'applique également conformément à l'article 60-III de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I, II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP, COVNM et formaldéhyde, métaux

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Les VLE pour les HAP, COVNM et les métaux sont inscrites dans l'arrêté pour le fonctionnement au fioul lourd de ch1 et ch3, ainsi que la VLE du formaldéhyde pour les moteurs de cogénération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Lors de la visite du 5 juin 2025, l'inspection a constaté que les consignes d'exploitation comprenant le démarrage et l'arrêt des chaudières sont affichées dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Les essais sur les effluents atmosphériques comprennent l'intégralité des polluants soumis à mesure périodique dans l'arrêté préfectoral (cf. constats 4, 5 et 6) et sont réalisées selon les

méthodes de l'avis norme.

Le monoxyde de carbone est mesuré sur les chaudières 1, 2 et 3 bien que l'installation fonctionne moins de 500 heures par an.

Le dernier essai sur les chaudières 2 & 3 et la cogénération comprenait également les COVNM, les poussières et les oxydes de soufre bien que ces composés n'aient pas de valeur limite pour un fonctionnement au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76 et 80

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

Art. 76

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.

Art. 80 - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées à minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant s'est engagé à faire fonctionner ses appareils moins de 500 heures par an, et la puissance thermique de l'installation est supérieure à 20MW. Les appareils doivent donc faire l'objet d'une mesure périodique tous les 500 heures de fonctionnement, et au minimum tous les 5

ans.

Les justificatifs des heures de fonctionnement des 3 chaudières et de la cogénération sur les années 2021-2024 ont été envoyées à l'inspection par mail du 20 juin 2025.

Chaudière 1 : Le dernier contrôle a eu lieu en avril 2025. Au vu des résultats non conformes pour le paramètre NOx (voir constat n°10) et des réglages qui ont suivi, un autre contrôle est prévu en fin d'année.

Chaudière 2 : Le dernier contrôle a eu lieu en février 2023. Elle n'a pas tourné depuis.

Chaudière 3 : Le dernier contrôle a eu lieu en février 2023. Elle a tourné environ 400 heures depuis. L'exploitant a dit prévoir le prochain contrôle périodique avant la fin d'année 2025.

Cogénération : Le dernier contrôle a eu lieu en mars 2023. Elle a tourné une centaine d'heures depuis. L'exploitant précise qu'il est difficile d'anticiper un créneau pour les mesures car les appels du gestionnaire de réseau électrique ne sont prévues que moins de 24h à l'avance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Art.83-bis

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les derniers essais pour la chaudière 1 et la cogénération montrent des dépassements sur certaines VLE :

- Chaudière 1 : la valeur mesurée en NOx est de 202,4 mg/Nm³ au lieu de 120 mg/Nm³ ;
- Cogénération : la valeur mesurée pour les NOx est de 190 mg/Nm³ au lieu de 130 mg/Nm³. À noter que la valeur pour le CO est de 509 mg/Nm³ au lieu de 100 mais la valeur limite n'est pas applicable, l'installation ayant tourné moins de 500 h par an.

L'exploitant indique avoir fait intervenir des professionnels après avoir constaté ces dépassements : un chauffagiste pour régler le brûleur de la chaudière et un motoriste pour changer les réglages de la cogénération. Le PV d'intervention du motoriste a été envoyé par mail le 20 juin 2025.

Il est également à noter que la VLE de référence du paramètre NOx pour la chaudière 3 n'est pas correcte dans le rapport du dernier essai : elle est de 130 mg/Nm³ au lieu des 100 mg/Nm³ inscrit dans l'arrêté préfectoral. La valeur mesurée (74,2 mg/Nm³) respecte néanmoins la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le PV d'intervention du chauffagiste.

Le prochain rapport d'essai de la chaudière n°3 devra prendre pour VLE la limite inscrite dans l'arrêté préfectoral.

Les valeurs limites en NOx doivent être respectées notamment pour la chaudière 1 et la cogénération. En cas de non-conformité renouvelée au prochain contrôle en 2025, des actions correctives complémentaires devront être mises en place. En fonction des suites données, une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Les justificatifs seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.86

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

L'installation a été enregistrée le janvier 2015 et n'a pas fait l'objet d'un examen de l'efficacité énergétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi sera transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'exploitant a bien complété sa déclaration GEREP au titre de l'année 2024 sur le site. Cependant les heures de fonctionnement déclarées ne sont pas cohérentes avec les données d'exploitation relevées sur le site :

- 2024 : fonctionnement de 186h pour ch1 + 175h pour ch3 + 65h pour cogé = 426h.
Déclaration GEREP : 134h ;
- 2023 : fonctionnement de 283h pour ch3 + 57h pour cogé = 340h. Déclaration GEREP : 146h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une correction est attendue sur les déclarations GEREP de 2025 et des années ultérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2000, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 juin 2025, l'inspection a constaté que des déchets métalliques et plastiques étaient présents dans la rétention étanche sous les deux cuves aériennes de 250m³ (une vide, une servant de vase d'expansion) et de la cuve de 30m³ compartimentée contenant de l'huile et du glycol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra stocker les déchets hors de la rétention et veiller à ce qu'elle reste libre de tout contenu à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois